

20.504 n Iv. pa. Flach. Inscrire la torture en tant que telle dans le catalogue des infractions du droit pénal suisse

Droit en vigueur

**Avant-projet de la Commission des affaires
juridiques du Conseil national**

du 8 novembre 2024

Majorité

Minorité (Bühler, Fehr Düsel, Golay,
Steinemann, Tuena)

Ne pas entrer en matière

**Loi fédérale
sur l'inscription d'une norme
spécifique sur la torture dans le
droit pénal**

**(Modification du code pénal, du code
de procédure pénale, du code pénal
militaire et de la procédure pénale mili-
taire)**

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération
suisse,*

vu le rapport de la Commission des affaires
juridiques du Conseil national du ...¹

vu l'avis du Conseil fédéral du ...²,

arrête:

1 FF ...

2 FF ...

Droit en vigueur

Art. 64

4. Internement

Conditions et exécution

¹ Le juge ordonne l'internement si l'auteur a commis un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie, une mise en danger de la vie d'autrui, ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté maximale de cinq ans au moins, par laquelle il a porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui et si:

- a. en raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, il est sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre, ou
- b. en raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction, il est sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre et que la mesure prévue à l'art. 59 semble vouée à l'échec.

^{1bis} Le juge ordonne l'internement à vie si l'auteur a commis un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une contrainte sexuelle, une séquestration, un enlèvement, une prise d'otage ou un crime de disparition forcée, s'il s'est livré à la traite d'êtres humains, a participé à un génocide ou a commis un crime contre l'humanité ou un crime de guerre (titre 12^{ter}) et que les conditions suivantes sont remplies:

Avant-projet de la commission du Conseil national

I

Les lois fédérales mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Code pénal³

Art. 64, al. 1, phrase introductive

¹ Le juge ordonne l'internement si l'auteur a commis un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un acte de torture, un viol, un brigandage, une prise d'otage, incendie intentionnel, une mise en danger de la vie d'autrui, ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté maximale de cinq ans au moins, par laquelle il a porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui et si:

3 SR 311.0

Droit en vigueur

***Avant-projet de la commission du
Conseil national***

- a. en commettant le crime, l'auteur a porté ou voulu porter une atteinte particulièrement grave à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui;
- b. il est hautement probable que l'auteur commette à nouveau un de ces crimes;
- c. l'auteur est qualifié de durablement non amendable, dans la mesure où la thérapie semble, à longue échéance, vouée à l'échec.

² L'exécution d'une peine privative de liberté précède l'internement. Les dispositions relatives à la libération conditionnelle de la peine privative de liberté (art. 86 à 88) ne sont pas applicables.

³ Si, pendant l'exécution de la peine privative de liberté, il est à prévoir que l'auteur se conduira correctement en liberté, le juge fixe la libération conditionnelle de la peine privative de liberté au plus tôt au jour où l'auteur a exécuté deux tiers de sa peine privative de liberté ou quinze ans en cas de condamnation à vie. Le juge qui a prononcé l'internement est compétent. Au demeurant, l'art. 64a est applicable.

⁴ L'internement est exécuté dans un établissement d'exécution des mesures ou dans un établissement prévu à l'art. 76, al. 2. La sécurité publique doit être garantie. L'auteur est soumis, si besoin est, à une prise en charge psychiatrique.

Droit en vigueur

Art. 66a

1a. Expulsion

a. Expulsion obligatoire

¹ Le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour l'une des infractions suivantes, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans:

- a. meurtre (art. 111), assassinat (art. 112), meurtre passionnel (art. 113), incitation et assistance au suicide (art. 115), interruption de grossesse punissable (art. 118, al. 1 et 2);
- b. lésions corporelles graves (art. 122), mutilation d'organes génitaux féminins (art. 124, al. 1), exposition (art. 127), mise en danger de la vie d'autrui (art. 129), agression (art. 134), représentation de la violence (art. 135, al. 1, 2^e phrase);
- c. abus de confiance qualifié (art. 138, ch. 2), vol qualifié (art. 139, ch. 3), brigandage (art. 140), escroquerie par métier (art. 146, al. 2), utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier (art. 147, al. 2), abus de cartes-chèques et de cartes de crédit par métier (art. 148, al. 2), extorsion et chantage qualifiés (art. 156, ch. 2 à 4), usure par métier (art. 157, ch. 2), recel par métier (art. 160, ch. 2);
- d. vol (art. 139) en lien avec une violation de domicile (art. 186);
- e. escroquerie (art. 146, al. 1) à une assurance sociale ou à l'aide sociale, obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale (art. 148a, al. 1);

**Avant-projet de la commission du
Conseil national**

Art. 66a, al. 1, let. b

¹ Le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour l'une des infractions suivantes, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans:

- b. lésions corporelles graves (art. 122), mutilation d'organes génitaux féminins (art. 124, al. 1), torture (art. 124a), exposition (art. 127), mise en danger de la vie d'autrui (art. 129), agression (art. 134), représentation de la violence (art. 135, al. 1, 2^e phrase);

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission du
Conseil national**

- f. escroquerie (art. 146, al. 1), escroquerie en matière de prestations et de contributions (art. 14, al. 1 à 3, de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif), fraude fiscale, détournement de l'impôt à la source ou autre infraction en matière de contributions de droit public passible d'une peine privative de liberté maximale d'un an ou plus;
- g. il est hautement probable que l'auteur commette à nouveau un de ces crimes;
- h. actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187, ch. 1 et 1^{bis}), actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (art. 188), contrainte sexuelle (art. 189, al. 2 et 3), viol (art. 190), actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191), abus de la détresse ou de la dépendance (art. 193), tromperie concernant le caractère sexuel d'un acte (art. 193a), encouragement à la prostitution (art. 195), pornographie (art. 197, al. 4, 2^e phrase);
- i. incendie intentionnel (art. 221, al. 1 et 2), explosion intentionnelle (art. 223, ch. 1, al. 1), emploi, avec dessein délictueux, d'explosifs ou de gaz toxiques (art. 224, al. 1), emploi intentionnel sans dessein délictueux (art. 225, al. 1), fabriquer, dissimuler et transporter des explosifs ou des gaz toxiques (art. 226), danger imputable à l'énergie nucléaire, à la radioactivité et aux rayonnements ionisants (art. 226^{bis}), actes préparatoires punissables (art. 226^{ter}), inondation, écroulement causés intentionnellement (art. 227, ch. 1, al. 1), dommages intentionnels aux installations électriques, travaux hydrauliques et ouvrages de protection (art. 228, ch. 1, al. 1), violation des règles de l'art de construire (art. 229, al. 1), suppression ou omission d'installer des appareils protecteurs (art. 230, ch. 1);

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission du
Conseil national**

- j. mise en danger intentionnelle par des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes (art. 230^{bis}, al. 1), propagation d'une maladie de l'homme (art. 231), contamination intentionnelle d'eau potable (art. 234, al. 1);
- k. entrave à la circulation publique (art. 237, ch. 1);
- l. actes préparatoires délictueux (art. 260^{bis}, al. 1 et 3), participation ou soutien à une organisation criminelle ou terroriste (art. 260^{er}), mise en danger de la sécurité publique au moyen d'armes (art. 260^{quater}), financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}), recrutement, formation et voyage en vue d'un acte terroriste (art. 260^{sexies});
- m. génocide (art. 264), crimes contre l'humanité (art. 264a), infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949 (art. 264c), autres crimes de guerre (art. 264d à 264h);
- n. infraction intentionnelle à l'art. 116, al. 3, ou 118, al. 3, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers;
- o. infraction à l'art. 19, al. 2, ou 20, al. 2, de la loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants (LStup);
- p. infraction visée à l'art. 74, al. 4, de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement (LRens).

² Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse.

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission du
Conseil national**

³ Le juge peut également renoncer à l'expulsion si l'acte a été commis en état de défense excusable (art. 16, al. 1) ou de nécessité excusable (art. 18, al. 1).

Art. 124a Torture

Option 1:

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de deux à dix ans quiconque, en tant que fonctionnaire, membre d'une autorité ou membre d'une organisation politique, dans l'exercice de sa fonction, inflige à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle de grandes souffrances ou porte gravement atteinte à son intégrité corporelle ou à sa santé physique ou psychique, fait commettre de tels actes ou les tolère, dans l'intention de punir cette personne, d'obtenir une déclaration d'elle ou d'un tiers, de l'intimider ou de la contraindre ou d'intimider ou de contraindre un tiers.

² Est également punissable quiconque commet l'infraction à l'étranger, s'il se trouve en Suisse et n'est pas extradé. L'art. 7, al. 4 et 5, est applicable.

Option 2:

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de un à dix ans quiconque inflige à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle de grandes souffrances ou porte gravement atteinte à son intégrité corporelle ou à sa santé physique ou psychique, fait commettre de tels actes ou les tolère, dans l'intention de punir cette personne, d'obtenir une déclaration d'elle ou d'un tiers, de l'intimider ou de la contraindre ou d'intimider ou de contraindre un tiers.

² Est également punissable quiconque commet l'infraction à l'étranger, s'il se trouve en Suisse et n'est pas extradé. L'art. 7, al. 4 et 5, est applicable.

Art. 260^{bis}

Actes préparatoires délictueux

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque prend, conformément à un plan, des dispositions concrètes d'ordre technique ou organisationnel, dont la nature et l'ampleur indiquent qu'il s'apprête à passer à l'exécution de l'un des actes suivants:

- a. meurtre (art. 111);
- b. assassinat (art. 112);
- c. lésions corporelles graves (art. 122);

Art. 260^{bis}, al. 1, let. c^{ter}

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque prend, conformément à un plan, des dispositions concrètes d'ordre technique ou organisationnel, dont la nature et l'ampleur indiquent qu'il s'apprête à passer à l'exécution de l'un des actes suivants:

Droit en vigueur

***Avant-projet de la commission du
Conseil national***

c^{bis}. mutilation d'organes génitaux féminins (art. 124);

c^{ter}. torture (art. 124a);

d. brigandage (art. 140);

e. séquestration et enlèvement (art. 183);

f. prise d'otage (art. 185);

f^{bis}. disparition forcée (art. 185^{bis});

g. incendie intentionnel (art. 221);

h. génocide (art. 264);

i. crimes contre l'humanité (art. 264a);

j. crimes de guerre (art. 264c à 264h).

² Quiconque, de son propre mouvement, renonce à poursuivre jusqu'au bout son activité préparatoire, est exempté de toute peine.

³ Est également punissable quiconque commet les actes préparatoires à l'étranger lorsque les infractions doivent être commises en Suisse. L'art. 3, al. 2, est applicable.

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission du
Conseil national**

2. Code de procédure pénale⁴

Art. 258a Recherche en parentèle

Afin d'élucider un des crimes visés aux art. 111 à 113, 118, al. 2, 122, 124, 140, 156, ch. 2 à 4, 182, 184, 185, 187, 189, al. 1 et 3, 190, al. 1 et 3, 191, 260^{er} ou 264 à 264/ CP, une recherche en parentèle au sens de l'art. 2a de la loi du 20 juin 2003 sur les profils d'ADN peut être ordonnée si les mesures prises jusqu'alors dans le cadre de l'instruction sont restées sans succès ou si les recherches n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.

Art. 258a Recherche en parentèle

Afin d'élucider un des crimes visés aux art. 111 à 113, 118, al. 2, 122, 124, 124a, 140, 156, ch. 2 à 4, 182, 184, 185, 187, 189, al. 1 et 3, 190, al. 1 et 3, 191, 260^{er} ou 264 à 264/ CP⁵, une recherche en parentèle au sens de l'art. 2a de la loi du 20 juin 2003 sur les profils d'ADN⁶ peut être ordonnée si les mesures prises jusqu'alors dans le cadre de l'instruction sont restées sans succès ou si les recherches n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.

Art. 258b Phénotypage

Un phénotypage au sens de l'art. 2b de la loi du 20 juin 2003 sur les profils d'ADN peut être ordonné afin d'élucider un des crimes visés aux art. 111 à 113, 118 al. 2, 122, 124, 140, 156 ch. 2 à 4, 182, 184, 185, 187, 189 al. 1 et 3, 190 al. 1 et 3, 191, 260^{er} ou 264 à 264/ CP.

Art. 258b Phénotypage

Un phénotypage au sens de l'art. 2b de la loi du 20 juin 2003 sur les profils d'ADN⁷ peut être ordonné afin d'élucider un des crimes visés aux art. 111 à 113, 118, al. 2, 122, 124, 124a, 140, 156, ch. 2 à 4, 182, 184, 185, 187, 189, al. 1 et 3, 190, al. 1 et 3, 191, 260^{er} ou 264 à 264/ CP⁸.

Art. 269 Conditions

¹ Le ministère public peut ordonner la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication aux conditions suivantes:

- a. de graves soupçons laissent présumer que l'une des infractions visées à l'al. 2 a été commise;
- b. cette mesure se justifie au regard de la gravité de l'infraction;
- c. les mesures prises jusqu'alors dans le cadre de l'instruction sont restées sans succès ou les recherches n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles en l'absence de surveillance.

Art. 269, al. 2, let. a

4 RS 312.0
5 RS 311.0
6 RS 363
7 RS 363
8 RS 311.0

Droit en vigueur

² Une surveillance peut être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions visées par les dispositions suivantes:

- a. CP: art. 111 à 113, 115, 118, al. 2, 122, 124, 127, 129, 135, 138 à 140, 143, 144, al. 3, 144^{bis}, ch. 1, par. 2, et ch. 2, par. 2, 146 à 148, 156, 157, ch. 2, 158, ch. 1, par. 3, et ch. 2, 160, 163, ch. 1, 180 à 185^{bis}, 187, 188, 189 à 191, 193, 193a, 195 à 197, 220, 221, al. 1 et 2, 223, ch. 1, 224, al. 1, 226 à 226^{ter}, 227, ch. 1, par. 1, 228, ch. 1, par. 1, 230^{bis}, 231, 232, ch. 1, 233, ch. 1, 234, al. 1, 237, ch. 1, 240, al. 1, 242, 244, 251, ch. 1, 258, 259, al. 1, 260^{bis} à 260^{sexies}, 261^{bis}, 264 à 267, 271, 272, ch. 2, 273, 274, ch. 1, par. 2, 285, 301, 303, ch. 1, 305, 305^{bis}, ch. 2, 310, 312, 314, 317, ch. 1, 319, 322^{ter}, 322^{quater} et 322^{septies};
- b. loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration: art. 116, al. 3, et 118, al. 3;
- c. loi fédérale du 22 juin 2001 relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale: art. 24;
- d. loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre: art. 33, al. 2, et 34 à 35b;
- e. loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire: art. 88, al. 1 et 2, 89, al. 1 et 2, et 90, al. 1;
- f. LStup: art. 19, al. 2, et 20, al. 2;
- g. loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement: art. 60, al. 1, let. g à i, m et o;
- h. loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens: art. 14, al. 2;
- i. loi du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport: art. 22, al. 2, et 25a, al. 3;
- j. loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers: art. 154 et 155;

Avant-projet de la commission du Conseil national

² Une surveillance peut être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions visées par les dispositions suivantes:

- a. CP⁹: art. 111 à 113, 115, 118, al. 2, 122, 124, 124a, 127, 129, 135, 138 à 140, 143, 144, al. 3, 144^{bis}, ch. 1, par. 2, et ch. 2, par. 2, 146 à 148, 156, 157, ch. 2, 158, ch. 1, par. 3, et ch. 2, 160, 163, ch. 1, 180 à 185^{bis}, 187, 188, 189 à 191, 193, 193a, 195 à 197, 220, 221, al. 1 et 2, 223, ch. 1, 224, al. 1, 226 à 226^{ter}, 227, ch. 1, par. 1, 228, ch. 1, par. 1, 230^{bis}, 231, 232, ch. 1, 233, ch. 1, 234, al. 1, 237, ch. 1, 240, al. 1, 242, 244, 251, ch. 1, 258, 259, al. 1, 260^{bis} à 260^{sexies}, 261^{bis}, 264 à 267, 271, 272, ch. 2, 273, 274, ch. 1, par. 2, 285, 301, 303, ch. 1, 305, 305^{bis}, ch. 2, 310, 312, 314, 317, ch. 1, 319, 322^{ter}, 322^{quater} et 322^{septies};

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission du
Conseil national**

- k. loi du 20 juin 1997 sur les armes: art. 33, al. 3;
- l. loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques: art. 86, al. 2 et 3;
- m. loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent: art. 130, al. 2, pour les infractions visées à l'art. 130, al. 1, let. a;
- n. loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement: art. 74, al. 4.

³ Lorsque le jugement d'une infraction relevant d'une juridiction militaire est délégué à une juridiction civile, la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication peut également être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions énumérées à l'art. 70, al. 2, de la procédure pénale militaire du 23 mars 1979.

Art. 286 Conditions

Art. 286, al. 2, let. a

¹ Le ministère public peut ordonner une investigation secrète aux conditions suivantes:

- a. des soupçons laissent présumer que l'une des infractions visées à l'al. 2 a été commise;
- b. cette mesure se justifie au regard de la gravité de l'infraction;
- c. les autres actes d'instruction accomplis jusqu'alors n'ont pas abouti ou que les recherches, à défaut de l'investigation secrète, n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.

² L'investigation secrète peut être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions visées par les dispositions suivantes:

² L'investigation secrète peut être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions visées par les dispositions suivantes:

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission du
Conseil national**

- a. CP: art. 111 à 113, 122, 124, 129, 135, 138 à 140, 143, al. 1, 144, al. 3, 144^{bis}, ch. 1, par. 2, et ch. 2, par. 2, 146, al. 1 et 2, 147, al. 1 et 2, 148, 156, 160, 182 à 185^{bis}, 187, 188, 189 à 191, 193, 193a, 195, 196, 197, al. 3 à 5, 221, al. 1 et 2, 223, ch. 1, 224, al. 1, 226^{bis}, 226^{ter}, 227, ch. 1, par. 1, 228, ch. 1, par. 1, 230^{bis}, 231, 232, ch. 1, 233, ch. 1, 234, al. 1, 237, ch. 1, 240, al. 1, 242, 244, al. 2, 251, ch. 1, 260^{bis} à 260^{sexies}, 264 à 267, 271, 272, ch. 2, 273, 274, ch. 1, par. 2, 301, 305^{bis}, ch. 2, 310, 322^{ter}, 322^{quater} et 322^{septies};
- b. loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration: art. 116, al. 3, et 118, al. 3;
- c. loi fédérale du 22 juin 2001 relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale: art. 24;
- d. loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre: art. 33, al. 2, et 34 à 35b;
- e. loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire: art. 88, al. 1 et 2, 89, al. 1 et 2, et 90, al. 1;
- f. LStup: art. 19, al. 2, et 20, al. 2;
- g. loi du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens: art. 14, al. 2;
- h. loi du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport: art. 22, al. 2, et 25a, al. 3;
- i. loi du 20 juin 1997 sur les armes: art. 33, al. 3;
- j. loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques: art. 86, al. 2 et 3;
- k. loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent: art. 130, al. 2, pour les infractions visées à l'art. 130, al. 1, let. a;
- l. loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement: art. 74, al. 4.

- a. CP¹⁰: art. 111 à 113, 122, 124, 124a, 129, 135, 138 à 140, 143, al. 1, 144, al. 3, 144^{bis}, ch. 1, par. 2, et ch. 2, par. 2, 146, al. 1 et 2, 147, al. 1 et 2, 148, 156, 160, 182 à 185^{bis}, 187, 188, 189 à 191, 193, 193a, 195, 196, 197, al. 3 à 5, 221, al. 1 et 2, 223, ch. 1, 224, al. 1, 226^{bis}, 226^{ter}, 227, ch. 1, par. 1, 228, ch. 1, par. 1, 230^{bis}, 231, 232, ch. 1, 233, ch. 1, 234, al. 1, 237, ch. 1, 240, al. 1, 242, 244, al. 2, 251, ch. 1, 260^{bis} à 260^{sexies}, 264 à 267, 271, 272, ch. 2, 273, 274, ch. 1, par. 2, 301, 305^{bis}, ch. 2, 310, 322^{ter}, 322^{quater} et 322^{septies};

Droit en vigueur

***Avant-projet de la commission du
Conseil national***

³ Lorsque le jugement d'une infraction relevant d'une juridiction militaire est délégué à une juridiction civile, l'investigation secrète peut également être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions énumérées à l'art. 70, al. 2, de la procédure pénale militaire du 23 mars 1979.

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission du
Conseil national**

3. Code pénal militaire du 13 juin 1927¹¹

Art. 121a Torture

Option 1:

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de deux à dix ans quiconque, en tant que fonctionnaire, membre d'une autorité ou membre d'une organisation politique, dans l'exercice de sa fonction, inflige à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle, de grandes souffrances ou porte gravement atteinte à son intégrité corporelle ou à sa santé physique ou psychique, fait commettre de tels actes ou les tolère, dans l'intention de punir cette personne, d'obtenir une déclaration d'elle ou d'un tiers, de l'intimider ou de la contraindre ou d'intimider ou de contraindre un tiers.

Option 2:

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de un à dix ans quiconque inflige à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle de grandes souffrances ou porte gravement atteinte à son intégrité corporelle ou à sa santé physique ou psychique, fait commettre de tels actes ou les tolère, dans l'intention de punir cette personne, d'obtenir une déclaration d'elle ou d'un tiers, de l'intimider ou de la contraindre ou d'intimider ou de contraindre un tiers.

Art. 171b

Actes préparatoires délictueux

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, quiconque prend, conformément à un plan, des dispositions concrètes d'ordre technique ou d'organisation, dont la nature et l'ampleur indiquent qu'il s'apprête à passer à l'exécution de l'un des actes suivants:

- a. génocide (art. 108);
- b. crimes contre l'humanité (art. 109);
- c. crimes de guerre (art. 111 à 112*d*);
- d. meurtre (art. 115);
- e. assassinat (art. 116);
- f. lésions corporelles graves (art. 121);

- g. brigandage (art. 132);
- h. séquestration et enlèvement (art. 151*a*);

Art. 171b, al. 1, let. *fbis*

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, quiconque prend, conformément à un plan, des dispositions concrètes d'ordre technique ou d'organisation, dont la nature et l'ampleur indiquent qu'il s'apprête à passer à l'exécution de l'un des actes suivants:

fbis. torture (art. 121*a*);

Droit en vigueur

***Avant-projet de la commission du
Conseil national***

- i. prise d'otage (art. 151c);
- i^{bis}. disparition forcée (art. 151d);
- j. incendie intentionnel (art. 160).

² Quiconque, de son propre mouvement, renonce à poursuivre jusqu'au bout son activité préparatoire, est exempté de toute peine.

³ Est également punissable quiconque commet les actes préparatoires à l'étranger lorsque les infractions doivent être commises en Suisse. L'art. 10, al. 2, est applicable.

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission du
Conseil national**

**4. Procédure pénale militaire du
23 mars 1979¹²**

Art. 70 Conditions

Art. 70, al. 2

¹ Le juge d'instruction peut ordonner la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication aux conditions suivantes:

- a. de graves soupçons laissent présumer que l'une des infractions visées à l'al. 2 a été commise;
- b. cette mesure se justifie au regard de la gravité de l'infraction;
- c. les mesures prises jusqu'alors dans le cadre de l'instruction sont restées sans succès ou les recherches n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles en l'absence de surveillance.

² Une surveillance peut être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions visées aux articles du CPM¹³ énumérés ciaprès: art. 62, al. 1 et 3, 63, ch. 1, par. 1 et 3, et ch. 2, 64, ch. 1, par. 1, et ch. 2, 74, 86, 86a, 87, 89, al. 1, 91, 93, ch. 2, 102, 104, al. 2, 105, 106, al. 1 et 2, 108 à 114a, 115 à 117, 121, 121a, 130, ch. 1 et 2, 131, ch. 1 et 4, 132, 134, al. 3, 135, al. 1 et 4, 137a, 137b, ch. 1, par. 1, et ch. 2, 139, 141, 142, 144, al. 2, 149, al. 1, 150, al. 1, 151a à 151d, 153 à 155, 156 à 158, 160, al. 1 et 2, 161, ch. 1, 162, al. 1 et 3, 164, 165, ch. 1, par. 1 et 3, 166, ch. 1, par. 1 à 4, 167, 168, ch. 1, 169, al. 1, 169a, ch. 1, par. 1, et ch. 2, 171a, al. 1, 171b, 171c, al. 1, 172, ch. 1, 176, al. 1 et 1^{bis}, 177 et 178, ch. 1.

² Une surveillance peut être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions visées aux articles du CPM énumérés ci-après: art. 62, al. 1 et 3, 63, ch. 1, par. 1 et 3, et ch. 2, 64, ch. 1, par. 1, et ch. 2, 74, 86, 86a, 87, 89, al. 1, 91, 93, ch. 2, 102, 104, al. 2, 105, 106, al. 1 et 2, 108 à 114a, 115 à 117, 121, 121a, 130, ch. 1 et 2, 131, ch. 1 à 4, 132, 134, al. 3, 135, al. 1 et 4, 137a, 137b, ch. 1, par. 1, et ch. 2, 139, 141, 142, 144, al. 2, 149, al. 1, 150, al. 1, 151a à 151d, 153 à 155, 156 à 158, 160, al. 1 et 2, 161, ch. 1, 162, al. 1 et 3, 164, 165, ch. 1, par. 1 et 3, 166, ch. 1, par. 1 à 4, 167, 168, ch. 1, 169, al. 1, 169a, ch. 1, par. 1, et ch. 2, 171a, al. 1, 171b, 171c, al. 1, 172, ch. 1, 176, al. 1 et 1^{bis}, 177 et 178, ch. 1.

³ Lorsque le jugement d'une infraction relevant d'une juridiction civile est délégué à une juridiction militaire, la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication peut également être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions énumérées à l'art. 269, al. 2, du code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP).

¹² RS 322.1

¹³ RS 321.0

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission du
Conseil national**

Art. 73a Conditions

¹ Le juge d'instruction peut ordonner une investigation secrète aux conditions suivantes:

- a. des soupçons laissent présumer qu'une des infractions visées aux articles du CPM énumérés ci-après a été commise: art. 86, 86a, 87, 89, al. 1, 91, 93, ch. 2, 102, 106, al. 1 et 2, 108 à 114a, 115 à 117, 121, 130, 131, ch. 1 à 4, 132, 134, al. 3, 135, al. 1 et 4, 137a, 137b, 141, 142, 151a à 151d, 153 à 155, 156 à 158, 160, al. 1 et 2, 161, ch. 1, 162, al. 1 et 3, 165, ch. 1, par. 1 et 3, 166, ch. 1, par. 1 à 4, 167, 168, ch. 1, 169, al. 1, 169a, ch. 1 et 2, 171b, 172, ch. 1, et 177;
- b. cette mesure se justifie au regard de la gravité de l'infraction;
- c. les autres actes d'instruction accomplis jusqu'alors n'ont pas abouti ou les recherches, à défaut de l'investigation secrète, n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.

² Lorsque le jugement d'une infraction relevant d'une juridiction civile est délégué à une juridiction militaire, une investigation secrète peut également être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions énumérées à l'art. 286, al. 2, CPP.

Art. 73a

¹ Le juge d'instruction peut ordonner une investigation secrète aux conditions suivantes:

- a. des soupçons laissent présumer qu'une des infractions visées aux articles du CPM énumérés ciaprès a été commise: art. 86, 86a, 87, 89, al. 1, 91, 93, ch. 2, 102, 106, al. 1 et 2, 108 à 114a, 115 à 117, 121, 121a, 130, 131, ch. 1 à 4, 132, 134, al. 3, 135, al. 1 et 4, 137a, 137b, 141, 142, 151a à 151d, 153 à 155, 156 à 158, 160, al. 1 et 2, 161, ch. 1, 162, al. 1 et 3, 165, ch. 1, par. 1 et 3, 166, ch. 1, par. 1 à 4, 167, 168, ch. 1, 169, al. 1, 169a, ch. 1 et 2, 171b, 172, ch. 1, et 177;

Droit en vigueur

Art. 73w Recherche en parentèle

Afin d'élucider un des crimes visés aux art. 108 à 114*b*, 115 à 117, 121, 132, 137*a*, ch. 2 à 4, 151*b*, 151*c* et 153 à 156 CPM, une recherche en parentèle au sens de l'art. 2*a* de la loi du 20 juin 2003 sur les profils d'ADN peut être ordonnée si les mesures prises jusqu'alors dans le cadre de l'instruction sont restées sans succès ou si les recherches n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.

Art. 73x Phénotypage

Un phénotypage au sens de l'art. 2*b* de la loi du 20 juin 2003 sur les profils d'ADN peut être ordonné afin d'élucider un des crimes visés aux art. 108 à 114*b*, 115 à 117, 121, 132, 137*a*, ch. 2 à 4, 151*b*, 151*c* et 153 à 156 CPM.

**Avant-projet de la commission du
Conseil national**

Art. 73w

Afin d'élucider un des crimes visés aux art. 108 à 114*b*, 115 à 117, 121, 121*a*, 132, 137*a*, ch. 2 à 4, 151*b*, 151*c* et 153 à 156 CPM¹⁴, une recherche en parentèle au sens de l'art. 2*a* de la loi du 20 juin 2003 sur les profils d'ADN¹⁵ peut être ordonnée si les mesures prises jusqu'alors dans le cadre de l'instruction sont restées sans succès ou si les recherches n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.

Art. 73x

Un phénotypage au sens de l'art. 2*b* de la loi du 20 juin 2003 sur les profils d'ADN¹⁶ peut être ordonné afin d'élucider un des crimes visés aux art. 108 à 114*b*, 115 à 117, 121, 121*a*, 132, 137*a*, ch. 2 à 4, 151*b*, 151*c* et 153 à 156 CPM¹⁷.

14 RS 321.0

15 RS 363

16 RS 363

17 RS 321.0

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission du
Conseil national**

**5. Loi du 20 mars 1981 sur l'entraide
pénale internationale¹⁸**

Art. 3 Nature de l'infraction

Art. 3, al. 2, let. e

¹ La demande est irrecevable si la procédure vise un acte qui, selon les conceptions suisses, revêt un caractère politique prépondérant, constitue une violation des obligations militaires ou d'obligations similaires, ou paraît dirigé contre la défense nationale ou la puissance défensive de l'État requérant.

² L'allégué selon lequel l'acte revêt un caractère politique n'est recevable en aucun cas si:

² L'allégué selon lequel l'acte revêt un caractère politique n'est recevable en aucun cas si:

- a. l'acte est un génocide;
- b. l'acte est un crime contre l'humanité;
- c. l'acte est un crime de guerre;
- d. l'acte semble particulièrement répréhensible du fait que l'auteur, en vue d'exercer une contrainte ou une extorsion, a mis en danger ou a menacé de mettre en danger la vie et l'intégrité corporelle de personnes, notamment par un détournement d'avion, par l'utilisation de moyens d'extermination massifs, par le déclenchement d'une catastrophe ou par une prise d'otage.

e. l'acte relève de la torture.

³ La demande est irrecevable si la procédure vise un acte qui paraît tendre à diminuer des recettes fiscales ou contrevient à des mesures de politique monétaire, commerciale ou économique. Toutefois, il peut être donné suite:

- a. à une demande d'entraide au sens de la troisième partie de la présente loi si la procédure vise une escroquerie en matière fiscale;

Droit en vigueur

- b. à une demande d'entraide au sens de toutes les parties de la présente loi si la procédure vise une escroquerie fiscale qualifiée au sens de l'art. 14, al. 4, de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif.

***Avant-projet de la commission du
Conseil national***

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.